

convention de stage

Ensemble scolaire St Pierre - St Paul

1, rue du collège / 48300 Langogne

Tél. : 04 66 69 25 07 Fax. : 04 66 69 12 17

secretariat@escl.fr



La présente convention règle les rapports entre

L'entreprise (Nom ou Raison sociale)

Adresse :

Ville :

Code postal :

Représentée par **M. ou Mme**

Agissant en qualité de :

N° de téléphone entreprise :

N° de téléphone portable :

N° de fax :

e-mail :

Nom du maître de stage responsable de l'élève

N° de téléphone :

Et l'**Ensemble Scolaire St Pierre - St Paul - 48300 LANGOGNE** représenté par monsieur **M. Brassac, directeur**

Concernant la formation en milieu professionnel effectuée par :

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

2 AMA

1 AMA

T AMA

STD2A

DNMADe DG

DNMADe DP

Période du :

/ / 20....

au

/ / 20....

L'environnement de la formation professionnelle en entreprise :

Compétences professionnelles

La personne (chef de projet) qui accompagne le stagiaire est formée à un des métiers du design graphique ou de produits (graphiste, directeur artistique, modelleur 2D/3D, prototypiste, maquettiste 3D, ingénieur produit, ergonomiste, designer...), supervise le travail exécuté par le stagiaire et encadre ses propositions suivant un cahier des charges.

Rémunération/gratification

Un employeur (public ou privé) qui accueille un stagiaire étudiant s'engage à verser une gratification horaire minimale à titre légal lorsque, au cours d'une même année d'enseignement, la durée de présence effective dans l'organisme d'accueil est supérieure à 308 heures (soit 8 semaines environ). Une gratification sera donnée aux élèves de Cap, Bac Pro, BMA, mention complémentaire et Fcil de 50 € par semaine de stage pour les élèves de 2^{de} baccalauréat professionnel, 75 € par semaine de stage pour ceux de 1^{ère} et de 100 € pour ceux de terminale.

Localisation

Le stagiaire effectue la totalité de sa formation au sein de l'entreprise. Le chef de projet confronte le stagiaire à la réalité professionnelle, l'amène à définir et à justifier ses motivations, à connaître les phases qui constituent la mise en œuvre d'un produit, et à s'intégrer dans une équipe et à travailler avec les autres acteurs du design de produits.

L'utilisation de véhicules d'entreprise ou privés durant le temps de travail est interdite. Toute entreprise contrevenante engage sa responsabilité.

Le représentant de l'entreprise

Le directeur du lycée

L'élève stagiaire ou son représentant

Lu et approuvé

le : / / 20....

Lu et approuvé

le : / / 20....

Lu et approuvé

le : / / 20....

Le professeur coordonnateur de l'action :

M ou Mme



Convention de stage :

Art 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice des élèves du lycée d'une action d'éducation formation. Celle-ci permet d'initier les élèves à des situations professionnelles non transposables en milieu scolaire.

Art 2 Les objectifs et les modalités de ces périodes de formation sont consignés dans le livret de formation en entreprise que chaque élève possédera.

Art3 Les stagiaires demeurent durant ces périodes de formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

Art4 Les stagiaires sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil notamment en matière de sécurité, d'horaire, de discipline et de secret professionnel La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder l'horaire réglementaire hebdomadaire et journalier .

Art5 L'utilisation des machines classées dangereuses par les élèves mineurs est assujettie à une autorisation à demander à Monsieur l'inspecteur du travail par le chef d'entreprise (code du travail art R234-22). Conformément au décret 93.40 du code du travail du 11/01/93, les tâches proposées aux élèves se feront sur des matériels mis en conformité et après instruction garantissant le bon déroulement du travail sans risque d'accident. Le tuteur assurera le contrôle, au moment des réglages et de la mise en service des machines. Si le poste exige des équipements de protection particuliers, ils seront remis au stagiaire et celui-ci se fera obligation de les utiliser.

Art 6 Travail sur des installations et équipements électriques sous tension :
Les élèves ayant à travailler sur des installations et équipements électriques sous tension ou à leur voisinage, doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer et de l'environnement spécifique à ces travaux. Les élèves ont reçu une formation à l'habilitation électrique au sein du lycée (cf. : certificat joint au livret de formation qui précise les niveaux acquis par l'élève.
Ce paragraphe concerne uniquement les élèves issus de la filière électrotechnique.

Art 6 Déclaration d'accident : En cas d'accident survenu au stagiaire, la procédure est la suivante
> 1- Remettre à l'élève un formulaire Sécurité sociale et le conduire chez un médecin.
> 2 -Prévenir immédiatement le Lycée au 04 66 69 25 07 et confirmer par courrier en joignant le formulaire dûment rempli.
> 3- L'élève stagiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail applicable aux élèves de l'enseignement technique dans les condition fixées par l'article 412-8-2b du code de la Sécurité Sociale.

Art 7 Le directeur du lycée a souscrit une assurance auprès de la compagnie « La FEC » contrat N° 2-290-100 couvrant la responsabilité de l' élève pour les dommages qu'il pourrait causer, à condition que l'élève soit affilié à l'assurance du lycée.

Art 8 En cas d'absence de l'élève en formation, le chef d'entreprise s'engage à prévenir le lycée dans les meilleurs délais.

Art 9 Le directeur du lycée et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui ' pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec le professeur coordonnateur de l'action, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Art 10 La présente convention est signée pour la durée de la formation. Elle est par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Art 11 Avec la réforme de la voie professionnelle, **une gratification prise en charge par l'État sera donnée aux élèves, de 50 € par semaine de stage pour les élèves de 2nde baccalauréat professionnel, 75 € par semaine de stage pour ceux de 1ère et de 100 € pour ceux de terminale. Pour recevoir une allocation de stage, les lycéens professionnels devront préparer, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, un diplôme professionnel de niveau secondaire (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, brevet des métiers d'art) ou être engagés dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL), et y être assidus.**

(source : <https://www.education.gouv.fr/reforme-de-la-voie-professionnelle-des-la-rentree-2023-foire-aux-questions-378209>) .